

**Les mesures fiscales et sociales pendant la crise sanitaire du COVID-19
pour les médecins libéraux
(En société d'exercice ou en travailleurs indépendants BNC)
31 mars 2020**

De : Eve d'ONORIO di MEO

Date : 31 mars 2020

Les mesures prises à ce jour sont répertoriées ci-après. Elles sont sensiblement différentes selon que vous êtes un médecin libéral qui exerce sous la forme d'une entreprise (Société d'exercice comme une SCP, SELARL ou SELAS soumise à l'IS) ou un travailleur indépendant (associé SCP à l'IR ou individuel en BNC) notamment pour les échéances fiscales.

Il est à noter toutefois que nous restons encore dans l'attente de la mise en place concrète de certaines des mesures annoncées et nous ne manquerons pas de vous tenir informé, au fur et à mesure, des nouveaux dispositifs pris par le Gouvernement. Pour les médecins libéraux et le personnel médical en général, il est fort probable que sous la pression des syndicats, de nouvelles mesures soient adoptées.

En tout état de cause, notre cabinet qui a lancé une opération de solidarité pour le personnel médical pendant cette crise (<http://donorio.wixsite.com/donorio/coronaviruspersonnelmedical>) reste à votre disposition, par téléphone au **04 91 15 72 62** et par mail sur info@donorio.com pour répondre à toutes vos questions gratuitement.

1. Report des prochaines échéances fiscales

Les **entreprises/sociétés soumises à l'IS** peuvent demander au SIE dont elles dépendent le **report sans pénalité du règlement de leurs prochaines échéances d'impôts directs (acompte d'impôt sur les sociétés, taxe sur les salaires, CFE, CVAE)**. Si les échéances du mois de mars ont déjà été réglées, il est possible de demander le remboursement auprès de leur SIE. La demande se fait en remplissant un formulaire téléchargeable sur <https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13465>

Les **travailleurs indépendants** peuvent :

- **moduler** le taux et les acomptes de prélèvement à la source compte tenu de la baisse du chiffre d'affaires
- et/ou **reporter** le paiement des acomptes de prélèvement à la source sur les revenus professionnels d'un mois sur l'autre jusqu'à 3 fois si les acomptes sont mensuels ou d'un trimestre sur l'autre si les acomptes sont trimestriels. La demande de report d'une ou plusieurs échéances doit être effectuée par le contribuable concerné sur son espace personnel accessible sur le site www.impots.gouv.fr, rubrique « Gérer mon prélèvement à la source » : toute intervention avant le 22 du mois sera prise en compte pour le mois suivant. Les contrats de mensualisation pour le paiement du CFE ou de la taxe foncière peuvent être suspendus.

Attention : la TVA et les taxes assimilées sont exclues de la mesure de même que le reversement du prélèvement à la source effectué par les collecteurs pour ses salariés.

2. Remboursement anticipé des crédits d'impôts CIR et CICE notamment

Si votre société bénéficie d'un ou plusieurs crédits d'impôt restituables en 2020 sur l'activité de 2019, vous pouvez dès maintenant demander le remboursement du solde sans attendre le dépôt de votre déclaration de résultat IS ou BNC (« liasse fiscale »).

Pour cela, vous devez remplir et télé déclarer en ligne sur votre espace professionnel sur impots.gouv.fr :

- la demande de remboursement de crédit d'impôt (formulaire n° 2573) ;
- la déclaration permettant de justifier du crédit d'impôt (déclaration n° 2069-RCI ou déclaration spécifique, sauf si celle-ci a déjà été déposée antérieurement) ;
- à défaut de déclaration de résultat, le relevé de solde d'impôt sur les sociétés (formulaire n° 2572) permettant de liquider l'impôt dû et de constater la créance restituable pour 2020.

3. Remise gracieuse exceptionnelle des impôts pour les entreprises

Si les difficultés ne peuvent pas être résorbées par un plan d'étalement de paiement, vous pouvez solliciter, dans les situations les plus difficiles, une remise des impôts directs (impôt sur les bénéficiaires, contribution économique territoriale, par exemple). Le bénéfice de ces mesures gracieuses est soumis à un examen individualisé des demandes tenant compte de la situation et des difficultés financières des entreprises. Vous pouvez écrire directement à votre centre des impôts ou télécharger ce formulaire <https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13465>

4. Fonds de solidarité pour les entreprises et indépendants

- **Le fonds du ministère de l'économie (aide de 1 500 euros)**

L'aide est réservée aux entreprises ou travailleurs indépendants dont le **chiffre d'affaires est inférieur à 1 million d'euros** et qui remplissent l'une des conditions suivantes (ou les deux conditions) pour le solliciter :

- Diriger une entreprise dont la fermeture a été demandée pour des raisons sanitaires, comme c'est notamment le cas dans les secteurs de la restauration, du commerce non alimentaire, du tourisme par exemple.
- Diriger une très petite entreprise dont le chiffre d'affaires s'est **effondré d'au moins 70% entre mars 2019 et mars 2020**. Il convient de comparer les chiffres d'affaires de ces deux mois (et non d'effectuer un calcul sur l'ensemble de l'année écoulée).

Le **montant de 1 500 euros est forfaitaire** mais le versement d'une somme plus élevée est envisageable, au cas par cas, pour éviter tout dépôt de bilan.

Pour le premier volet de 1 500 euros., la DGFIP travaille actuellement à développer une solution simple qui permettra aux demandeurs, dès le début d'avril, de remplir un formulaire via l'espace « entreprises » du site impots.gouv.fr avec les informations indispensables au traitement de leur demande (SIREN/SIRET, RIB, montant du CA, montant de l'aide demandée et déclaration sur l'honneur certifiant que les renseignements fournis sont exacts).

Le ministre de l'économie LEMAIRE a annoncé lundi 30 mars que ce dispositif serait reconduit pour avril et plus si besoin « tant que l'état d'urgence sanitaire » sera mis en place (donc probablement pour avril et mai).

- **Le fonds de solidarité de l'URSSAF uniquement pour les travailleurs indépendants**

Le conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) propose aux travailleurs indépendants dont l'activité est impactée par la crise du Covid-19 de bénéficier d'une aide financière exceptionnelle ou d'une prise en charge de cotisations si les critères d'éligibilité suivants sont remplis :

- avoir effectué au moins un versement de cotisations depuis son installation ;
- avoir été affilié avant le 01/01/2020 ;
- être concerné de manière significative par des mesures de réduction ou suspension d'activité.

Pour bénéficier de l'aide, vous devez compléter le formulaire

https://www.urssaf.fr/portail/files/live/sites/urssaf/files/documents/Formulaire_AFE_ACED.pdf

suivant puis le transmettre accompagné des pièces justificatives demandées par courriel.

Votre demande sera étudiée et vous serez informé par un courriel dès acceptation ou rejet de votre demande. Les décisions s'inscrivent dans le cadre d'un budget spécifique et limité. Les aides proposées ne sont donc en aucune manière un droit. Elles sont dûment motivées et ne peuvent faire l'objet d'aucun recours.

5. Mesures sociales / URSSAF

1 - Pas de prélèvement de l'échéance du 20 mars 2020 et de avril 2020

Dans l'attente de mesures à venir, le montant de cette échéance sera lissé sur les échéances ultérieures (mai à décembre). Aucune démarche particulière n'est à effectuer pour bénéficier de cette mesure.

2 - Délais de paiement, échéancier et action sociale

Le réseau des URSSAF rappelle que les travailleurs indépendants peuvent aussi solliciter :

- l'octroi de délais de paiement, y compris par anticipation. Il n'y aura ni majoration de retard ni pénalité
- un ajustement de leur échéancier de cotisations pour tenir compte d'ores et déjà d'une baisse de leur revenu, en ré-estimant leur revenu sans attendre la déclaration annuelle ;

3 Les professionnels libéraux peuvent effectuer leur demande :

- par internet, en se connectant à leur espace en ligne sur urssaf.fr et en adressant un message via la rubrique « Une formalité déclarative », « Déclarer une situation exceptionnelle » ;
- par téléphone, au 3957 (0,12€ / min + prix appel) ou au 0806 804 209 (service gratuit + prix appel) pour les praticiens et auxiliaires médicaux

4. Report des échéances de cotisations salariales et/ou patronales, total ou partiel

Les employeurs peuvent :

- reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour l'échéance du 15 mars 2020 (report jusqu'à 3 mois) sans pénalités. Le report des cotisations dues au titre des salariés suppose une action de votre part pour modifier votre ordre de paiement ou votre virement.
- moduler leur paiement
- échelonner le règlement des seules cotisations patronales.
- reporter ou demander un délai de paiement pour les cotisations de retraite complémentaire

6. Demande d'activité partielle

La saisine de la **demande d'activité partielle** et d'ouverture de votre dossier s'effectue directement en ligne sur le site internet suivant : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>

Vous trouverez de nombreuses précisions sur <https://www.urssaf.fr/portail/home/actualites/toute-lactualite-employeur/activite-partielle--nouveau-disp.html>

7. Suspension des prélèvements de caisses de retraite

La CARMF a adopté à l'unanimité des mesures de soutien financier aux cotisants :

- la suspension des prélèvements automatiques mensuels pour les cotisations 2020 **pendant 2 mois (avril et mai)**, le solde serait alors étalé sur le reste de l'exercice 2020.
- la suspension du calcul des majorations de retard pour les cotisations 2020 pendant 2 mois ;
- la suspension des procédures d'exécution des cotisations antérieures à 2020 pendant 2 mois.

8. Indemnités journalières des indépendants

• Indemnités de la CARMF

Le régime invalidité-décès de la CARMF financera, de façon exceptionnelle et dérogatoire aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, des indemnités journalières sans délai de carence pour les médecins libéraux malades du coronavirus, ainsi que les médecins en situation fragile (pathologies à risque) qui ne peuvent travailler du fait du contexte actuel d'épidémie.

Ils pourront donc **percevoir les indemnités journalières** du régime invalidité-décès de la CARMF **dès le premier jour d'arrêt et pendant toute la durée d'arrêt lié au Covid-19**. Le montant de ces indemnités variera de 67,54€ à 135,08€ par jour selon la classe de cotisations applicable, s'ajoutant aux 112 € versés par l'Assurance maladie.

Afin qu'il puisse être procédé à l'examen de leur demande, les médecins concernés sont invités à envoyer à l'adresse documents-medicaux@carmf.fr, l'ensemble des pièces médicales en votre possession.

• Indemnités Assurance maladie AMELI

L'Assurance Maladie prend en charge, de manière dérogatoire et sans délai de carence, les indemnités journalières pour les professionnels de santé libéraux s'ils sont amenés à interrompre leur activité professionnelle, selon des modalités alignées sur celles appliquées aux salariés et travailleurs indépendants :

- Professionnels de santé dont le diagnostic d'infection à Covid-19 a été posé cliniquement ou biologiquement
- Professionnels de santé dont le confinement à domicile est recommandé (femmes enceintes dans leur 3e trimestre de grossesse et des patients en affection de longue durée (ALD) pour une des pathologies listées dans l'avis rendu le 14 mars 2020 par le Haut Conseil de la santé publique). L'arrêt peut être déclaré de manière rétroactive (possibilité de déclarer un arrêt initié depuis le 13 mars 2020).
- Professionnels de santé dont l'arrêt d'activité est lié à des contraintes de garde d'enfant de moins de 16 ans. Dans l'hypothèse où le professionnel de santé n'est pas en mesure de bénéficier des dispositifs de garde d'enfant mis en place par les pouvoirs publics pour faciliter la continuité d'activité des professionnels de santé, et qu'il n'a pas d'autre alternative que d'interrompre son activité professionnelle dans ce cadre (pas de situation de repli), il a la possibilité de pouvoir demander à être placé en arrêt de travail via le site declare.ameli.fr. L'arrêt peut être déclaré de manière rétroactive (possibilité de déclarer un arrêt initié depuis le 16 mars 2020).

9. Autres mesures

D'autres mesures ont été annoncées au niveau des crédits bancaires Entreprises à savoir :

- Un soutien de l'État et de la banque de France (médiation du crédit) pour négocier avec sa banque un rééchelonnement des crédits bancaires : Vous pouvez saisir le médiateur du crédit sur leur site internet : <https://mediateur-credit.banquefrance.fr/> ;
- La mobilisation de Bpifrance pour garantir des lignes de trésorerie bancaires dont les entreprises pourraient avoir besoin à cause de l'épidémie ;
- La suspension des factures d'eau, de gaz, d'électricité et de loyers pour les petites entreprises les plus en difficulté.

10. Délais de déclarations fiscales

- **Délais de déclarations fiscales professionnelles prorogés**

Les déclarations d'impôt sur les sociétés (n°2065) et des professionnels indépendants (n° 2035) bénéficient d'un délai supplémentaire **jusqu'au 31 mai 2020 au lieu du 5 mai 2020**.

- **Délais de déclarations fiscales personnelles inchangés**

Un report des délais de déclarations des SCI soumises à l'impôt sur le revenu et des déclarations d'impôt sur le revenu pourraient être également accordés compte tenu de la désorganisation liée à la crise sanitaire, mais aucune date n'a été précisée pour l'instant et il a été précisé dans l'ordonnance du 26 mars que les reports de délai de procédure ne s'appliquaient pas aux déclarations. Nous pouvons espérer dans certains cas des tolérances.

Pour mémoire, le calendrier de dépôt des déclarations d'impôt sur les revenus 2019 et SCI pour cette année 2020 est le suivant :

Vous résidez dans le département numéroté :	La date limite de déclaration d'impôt en ligne est le <i>(date provisoire connue à ce jour)</i>
Déclarations SCI soumises à l'IR (déclarations n°2072)	mardi 5 mai papier mardi 20 mai en ligne
IR : Du 01 au 19 (zone 1) et non-résidents	mardi 19 mai 2020 à minuit
IR : Du 20 au 49 (zone 2)	mardi 26 mai 2020 à minuit
IR : Du 50 au 974/976 (zone 3)	mardi 2 juin 2020 à minuit
Si vous passez par un avocat qui télé déclare en EDI pour vous	Jeudi 25 juin 2020 à minuit

L'ensemble de ces mesures sont amenés à évoluer compte tenu d'une part des dispositions exceptionnelles que prendra le gouvernement comme de l'ampleur et durée de la crise sanitaire. POUR SUIVRE EN DIRECT : Pour plus d'informations : www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises

Notre cabinet reste à votre écoute et n'oubliez pas de nous solliciter dans le cadre de notre opération de solidarité au personnel médical sur <http://donorio.wixsite.com/donorio/coronaviruspersonnelmedical>, par téléphone au **04 91 15 72 62** ou par mail sur info@donorio.com pour répondre à toutes vos questions gratuitement.

Eve d'Onorio di Méo
Avocat Spécialiste en Droit Fiscal
info@donorio.com
+ 33 4 91 15 72 62